



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIÉTÉ VÉOLIA EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUSSE POUR L'ANNÉE 2026

Arrêté RT 2026-01-06-AOPVEOLIA

Le Maire de la Commune de BOUSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU la demande formulée par VÉOLIA EAU de Florange,

CONSIDERANT le caractère indispensable, constant et répétitif de certaines interventions en matière d'assainissement et d'eau potable à la charge de la société VÉOLIA EAU ou de l'entreprise mandatée et leur courte durée, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents d'intervention et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Une autorisation permanente sur le territoire communal est donnée à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 à VÉOLIA EAU, sise 1 rue des Fontainiers 57193 FLORANGE, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour son compte et sous sa responsabilité, afin d'effectuer les travaux divers sur le domaine public, tels que branchements, travaux d'entretien, gestion et réparation des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, au niveau des chantiers situés sur le territoire de la Commune de BOUSSE, sur lesquels sont réalisées des interventions sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable.
De même, le stationnement sera interdit, la circulation s'effectuera par alternat (manuel ou par feux tricolores) ou rétrécissement de chaussée, et la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, à caractère constant et répétitif pour le compte de la société VÉOLIA EAU :

- Travaux d'exploitation des réseaux d'assainissement, et d'eau potable.



Article 4 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviation de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

Article 5 : La signalisation des chantiers, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8^{ème} partie) sera, selon la situation rencontrée, mise en œuvre, surveillée et déposée par VÉOLIA EAU ou l'entreprise intervenant pour son compte.

Article 6 : Aucune fouille sous trottoir et chaussée ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise ou de ses concessionnaires, sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir devront être soit rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation, soit colmatées provisoirement en enrobé à froid, également le jour même de leur réalisation.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles). Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise en charge du chantier pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines et pour permettre la circulation des véhicules des services publics (police, sapeurs-pompiers, ambulances, éboueurs, distributeurs et fournisseurs d'énergie et de télécommunications, transports...).

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour les interventions urgentes, à caractère indispensable en matière d'assainissement ou d'eau potable. Lorsque les travaux seront programmés et planifiés dans la durée, en raison de leur importance, il sera nécessaire de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public et de circulation, spécifique aux travaux projetés. Une permission de voirie sera délivrée, dès lors que les déclarations préalables de travaux et d'intention de commencement de travaux auront été déposées. Une réunion de piquetage pourra être envisagée en fonction de la nature des travaux et des impacts engendrés.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du SIRGEA à GUÉNANGE.
- Monsieur le Directeur de la société VÉOLIA EAU à FLORANGE.
- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GUÉNANGE-METZERVISSE.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de BOUSSE.

Fait à BOUSSE, le 6 janvier 2026

Le Maire,

Pierre KOWALCZYK

